Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1985)

**Heft:** 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

**Artikel:** Le nouveau droit matrimonial

Autor: G.P.

Register: Lexique

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1017489

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# **LEXIQUE**

# ACQUÊTS

Ce terme désigne, dans le nouveau droit :

- le produit du travail de chaque époux,
- les rentes versées par les assurances sociales, - les dommages-intérêts dus à raison d'une incapa-
- cité de travail, - les revenus des biens propres.

#### APPORTS

- Ce terme désigne, dans le <u>droit actuel</u> :
  les biens qui appartiennent à chaque époux lors de la conclusion du mariage,
- les biens qu'un époux hérite ou reçoit pendant le mariage.

Cette notion est reprise pour l'essentiel dans le nouveau droit sous le terme de biens propres.

# AUTORITÉ TUTÉLAIRE

Cette autorité assure l'assistance et la représentation de certaines catégories de personnes, totalement ou partiellement incapables d'agir confor-mément à leurs intérêts.

Exemple : dans le canton de Vaud, l'autorité tutélaire est la justice de paix.

### BIENS MATRIMONIAUX

Ce sont tous les biens des deux époux ensemble, à l'exclusion des biens réservés.

# BIENS PROPRES

Sont considérés comme biens propres :

- tous les biens que chacun des deux époux apporte en se mariant,
- les héritages, donations reçus en cours de mariage par l'un ou l'autre des époux,
- les effets personnels de chacun.

#### BIENS RÉSERVÉS

Ce terme désigne, dans le droit actuel, le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, ainsi que les effets personnels du mari et de la femme.

# CRÉANCE DE PARTICIPATION

Dans le <u>nouveau droit</u>, lors de la liquidation du régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, chaque époux peut prétendre à la moitié des acquêts de l'autre, déduction faite des dettes. Cette prétention s'appelle créance de participation ou participation au bénéfice.

### DROIT TRANSITOIRE

Les dispositions du droit transitoire répondent entre autre aux questions suivantes :

- Quand le nouveau droit entrera-t-il en vigueur ?
- Dans quelle mesure se substituera-t-il à l'ancien droit ?
- A quelles catégories de personnes, à quels types de rapports juridiques s'appliquera-t-il?

# NUE-PROPRIÉTÉ

(Voir également <u>usufruit</u>) Droit de propriété sur une chose sans la jouissance, l'administration et la gestion de cette chose. Exemple : droit de B sur sa maison et son jardin compte tenu de l'usufruit de A.

#### PLUS-VALUE

Augmentation de la valeur d'une chose sans qu'il y ait eu transformation matérielle.

# QUOTITÉ DISPONIBLE

(Voir également <u>réserve</u>) La quotité disponible est un solde. C'est <u>l'ensemble</u> de la succession moins les parts réservataires. Ce sont les biens dont le testateur peut disposer librement.

Masse successorale	Réserves
	Quotité disponible

#### RÉSERVE

Certains héritiers (descendants, conjoint, père et mère du défunt) ne peuvent être écartés de la succession. On les appelle héritiers réservataires. La part de la succession dont on ne peut les priver s'appelle la réserve.

### TESTATEUR

C'est l'auteur d'un testament, celui dont on exécutera les dernières volontés, selon les indications contenues dans le testament.

#### USUFRUIT

Droit de jouissance, d'administration et de gestion sur une chose qui appartient à autrui. Exemple : A a le droit de loger dans la maison de B, d'aller dans son jardin et de cueillir les fruits de ses arbres. On dit alors que la maison et le jardin de B sont "grevés d'un usufruit". L'usufruit s'éteindra à la mort de A.

VALEUR DE Valeur d'un bien estimée sur la base de sa capaci-RENDEMENT té productive. Exemple : la valeur des produits d'un terrain.

VALEUR Valeur d'un bien estimée en argent, selon la si-VÉNALE tuation du marché au moment de l'évaluation. is .